Objet : Avantages sociaux année civile 2006, 2007, 2008 et suivantes

Réseaux : Officiel subventionné

Niveaux et services : Tous

Période: Années civiles 2006, 2007, 2008 et suivantes

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneur(e)s de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Députés permanents ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins

Pour information:

- A Mesdames et Messieurs les Greffiers et Receveurs provinciaux ;
- A Mesdames et Messieurs les Secrétaires et Receveurs communaux.
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux Associations de Parents.

<u>Circulaire</u>			Administrative	
<u>Destinataire</u>	Enseignement Obligatoire Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Subventionné		Fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé	
<u>Autorité</u>	Direction générale de l'Enseignement Obligatoire			
<u>Signataire</u>	Lise-Anne HANSE Directrice générale			
Gestionnaire	Service des discriminations positives, des classes-passerelles, des avantages sociaux et des partenariats			
Contact	Marion BEECKMANS Attachée			marion.beeckmans@cfwb.be
Document à renvoyer	OUI			
Date limite d'envoi	3 mars 2008			
<u>Objet</u>	Avantages sociaux	Anné	e civile 2006, 2007	7, 2008 et suivantes

Nombre de pages : 6	- Annexes : 2
Mots clés : Avantages sociaux	- Duplicata : http://www.adm.cfwb.be/

Madame, Monsieur,

Le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux prévoit que le Gouvernement de la Communauté française présente au Parlement un rapport bisannuel sur l'exécution de cette matière.

A cette fin, il revient à l'Administration de collecter toutes les données utiles à l'élaboration du rapport et de veiller à la bonne application du décret.

En annexe, vous trouverez les formulaires à compléter d'une part pour les années civiles 2006 et 2007 (annexe 1) et d'autre part pour les années civiles 2008 et suivantes (annexe 2).

L'Administration ayant constaté le manque de rigueur à l'obligation d'information telle que prévue à l'article 4 du décret précité et à l'article 33 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, vous invite à faire diligence et à accorder le plus grand soin aux renseignements à fournir.

Rappel de la législation en vigueur :

Notion d'avantage social

<u>Un avantage social</u>: est un bénéfice à caractère social destiné aux élèves, qui n'entre pas dans le fonctionnement ordinaire de la classe, à l'exception de l'accès aux infrastructures sportives et culturelles lorsqu'il s'inscrit dans le cadre de la réalisation du programme scolaire.

<u>L'article 2 du Décret du 07 juin 2001</u> dresse une **liste exhaustive** des avantages sociaux pouvant être octroyés. En d'autres termes, tout ce qui n'y est pas repris, ne peut être considéré comme avantage social au sens du décret susmentionné.

Constituent seuls des avantages sociaux, dans la mesure où ils servent directement à l'élève :

- 1) L'organisation de restaurants et de cantines scolaires (sauf si liés à des sections d'hôtellerie et de l'alimentation) ;
- 2) La distribution d'aliments et de friandises ainsi que de jouets hors matériel propre aux activités d'enseignement ;
- 3) L'organisation de l'accueil des élèves : une heure avant le début et une heure après la fin des cours en d'autres termes en dehors de l'horaire scolaire ;
- 4) La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une ½ heure et une heure ;
- 5) La distribution de vêtements hors les vêtements propres à l'enseignement ;
- 6) L'organisation de colonies scolaires spécifiques pour enfants à la santé déficiente ;
- 7) L'accès aux piscines (accessible au public) et le transport si la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune ;
- 8) L'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative (sauf les bâtiments scolaires et les piscines non visées au 7);
- 9) L'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune ;
- 10) Les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves. (subsides accordés à des associations qui par cette aide financière, agiraient en lieu et place du pouvoir organisateur dans l'octroi des avantages sociaux);

Modalités d'octroi

Les communes, les provinces ou la Commission communautaire française qui décident d'octroyer des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles ou implantations qu'elles organisent, sont tenues d'accorder dans des conditions similaires les mêmes avantages aux élèves qui fréquentent les écoles ou implantations de l'enseignement libre subventionné de même catégorie, qui se situent sur le même territoire pour autant que ces écoles ou implantations en fassent la demande.

Critère de territorialité

a) Au niveau de la commune : le territoire communal.

b) Au niveau de la province et de la Commission communautaire française : l'article 1 de

<u>l'Arrêté du Gouvernement du 06 décembre 2001</u> de la Communauté française portant

application de l'article 3 du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux

délimite le territoire par la fixation d'un rayon repris comme suit :

1° Commission communautaire française (Cocof): 0,5 km;

2° Province du Brabant wallon : 2 km;

3° Province du Hainaut : 4 km;

4° Province de Namur : 8 km;

5° Province de Liège: 4 km;

6° Province du Luxembourg: 10 km.

Ce rayon est calculé à partir de l'endroit où est située l'implantation d'enseignement à laquelle le pouvoir octroyant concerné accorde des avantages sociaux au bénéfice des élèves. Le terme implantation étant entendu au sens du décret du 30 juin 1998

des eleves. Le terme implantation étant entendu au sens du décret du 30 juin 1990

visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale,

notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le rayon correspond à la distance la plus courte possible mesurée par la chaussée

telle que décrite dans l'article 2.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant

règlement général sur la police de la circulation routière, sans qu'il soit tenu compte

des déviations ou des sens interdits.

3

L'obligation d'information

a) Des Pouvoirs octroyants :

- L'article 4 al.1 du Décret du 07 juin 2001 énonce que les communes, les provinces ou la Commission communautaire française qui octroient des avantages sociaux aux écoles ou implantations qu'elles organisent doivent communiquer, dans le mois qui suit celui de la décision d'octroi, la liste de ces avantages au Gouvernement et aux Pouvoirs organisateurs des écoles libres subventionnées de la même catégorie situées sur le même territoire. (Annexe 2 Formulaire 1).
- En outre, la Commune, la Province ou la Commission communautaire française doivent s'informer mutuellement lorsqu'elles octroient des avantages sociaux aux élèves des écoles ou implantations qu'elles organisent sur le territoire d'une même commune.
- En vertu de <u>l'article 33 al.2 de la Loi du 29 mai 1959</u> modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les décisions des conseils communaux, provinciaux et/ou de l'Assemblée de la Commission communautaire française qui accordent des avantages à des établissements dont ils ne sont pas pouvoirs organisateurs, doivent être impérativement communiquées au Gouvernement endéans les 10 jours qui suivent la prise de décision. (Annexe 2 Formulaire 2).
- En application de <u>l'article 33 al.3 de la Loi du 29 mai 1959</u>, **avant le 31** mars de chaque année, les communes, les provinces et la Commission communautaire française transmettent au Gouvernement un relevé des dépenses faites, des exonérations de taxes et rétributions accordées au profit des établissements scolaires qu'elles organisent et aux écoles d'enseignement libre subventionné. (Annexe 2 formulaire 3)

b) Des Pouvoirs bénéficiaires

Les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné dont les élèves bénéficient d'avantages sociaux sont tenus de communiquer la liste de ces avantages au Gouvernement, ainsi qu'à la Commune, à la

Province et/ou à la Commission communautaire française¹, dont ils relèvent territorialement excepté l'éventuel Pouvoir octroyant d'origine, dans le mois qui suit celui du bénéfice de ces avantages.

Des formulaires à compléter :

<u>Pour les années civiles 2006 et 2007</u>, les Pouvoirs octroyants sont tenus de communiquer toutes les informations utiles et de fournir une copie de la délibération du conseil communal. Pour vous aider, en *annexe 1*, les formulaires n° 1 et n° 2 sont à compléter.

Ces documents doivent être transmis à l'Administration avant le 1^{er} mars 2008.

<u>Pour les années civiles 2008 et suivantes</u>, vous trouverez, en *annexe 2*, trois formulaires à compléter en application de l'obligation d'information :

- Le formulaire n° 1 qui concerne les avantages sociaux attribués par la Commune, la Province ou la Commission communautaire française aux établissements qu'elles organisent en application de l'article 4 du décret du 07 juin 2001.
- Le formulaire n° 2 qui concerne les avantages sociaux attribués par la Commune, la Province ou la Commission communautaire française aux établissements de l'enseignement libre subventionné en application de l'article 33 al.2 de la Loi du 29 mai 1959.
- Le formulaire n° 3 qui concerne un relevé annuel des dépenses faites, exonérations et rétributions accordées par la Commission communautaire française, la Commune ou la Province aux écoles qu'elles organisent et aux écoles libres en application de l'article 33 al.3 de la Loi du 29 mai 1959.

5

¹ Ici, seules sont visées, les écoles se situant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

Les formulaires complétés doivent être transmis à l'Administration :

AGERS-Direction générale de l'Enseignement Obligatoire
Madame Lise-Anne Hanse
Directrice générale
A l'attention de Mademoiselle Marion Beeckmans (bureau 3 F 346)
Bâtiment « Les Ateliers »
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Tél.: 02/690.85.40 Fax: 02/690.85.85

La circulaire et ses annexes peuvent être consultées et téléchargées à l'adresse suivante : www.adm.cfwb.be.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

FORMULAIRE 1: AVANTAGES SOCIAUX OCTROYES PAR LA COCOF, LES PROVINCES ET LES COMMUNES AUX ECOLES QU'ELLES ORGANISENT

RAPPORT: ANNEE CIVILE 2006

Ecoles ou implantations concernées et catégorie ²	Libellé des avantages	Relevé des dépenses, exonérations ou rétributions accordées aux écoles ou implantations

Avantages sociaux octroyés à partir du :	(date d'octroi en 2006)
Décision du :	

(Joindre la copie de la délibération du conseil communal)

² Catégorie : enseignement maternel ordinaire/primaire ordinaire/maternel spécialisé/primaire spécialisé/secondaire ordinaire de transition/secondaire ordinaire de qualification/secondaire spécialisé

Rappel:

Les avantages sociaux octroyés doivent faire l'objet d'une communication (dans le mois qui suit la prise de décision)

- aux écoles libres relevant de la même catégorie situées sur le territoire concerné
- aux autres pouvoirs octroyants susceptibles d'accorder eux aussi des avantages sociaux

Avez-vous communiqué aux Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, la liste des avantages sociaux octroyés aux écoles de l'enseignement officiel subventionné aux établissements libres subventionnés ?³ :

OUI NON
Si oui à quelle date ?:
Avez-vous communiqué la liste des avantages sociaux aux autres pouvoirs organisateurs susceptibles d'octroyer des avantages sociaux de même nature ? :
OUI NON
Si oui à quelle date ?:

FORMULAIRE A ADRESSER à :

AGERS- Direction générale de l'Enseignement obligatoire Madame Lise-Anne HANSE Directrice générale A l'attention de Madame Marion Beeckmans Rue A. Lavallée 1 – Local 3F346 1080 Bruxelles

_

² Biffer les mentions inutiles

⁴ Communes, Provinces, Commission communautaire française

FORMULAIRE 2: AVANTAGES SOCIAUX OCTROYES PAR LA COCOF, LES PROVINCES ET LES COMMUNES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONES.

RAPPORT: ANNEE CIVILE 2006

Application de l'article 33, al. 2 de la loi du 29 mai 1959 Je soussigné(e):..... en qualité de..... représentant(e) de la Commune - Province - COCOF de (coordonnées complètes) : DECLARE (biffer les mentions inutiles): ne pas avoir d'établissement de l'enseignement libre subventionné sur le territoire du P.O. octroyant ☐ ne pas octroyer d'avantages sociaux □ octroyer les avantages sociaux suivants : Relevé des dépenses, Libellé des avantages **Ecoles ou implantations** exonérations ou rétributions concernées et catégorie⁵ accordées aux écoles ou implantations Avantages sociaux octroyés à partir du : (date d'octroi en 2006) Décision du :..... (joindre copie de la délibération du conseil communal)

AGERS- Direction générale de L'enseignement obligatoire Madame Lise-Anne HANSE Directrice générale A l'attention de Madame Marion Beeckmans

FORMULAIRE A ADRESSER à :

Rue A. Lavallée 1 - Local 3F346 1080 BRUXELLES

⁵ Catégories : enseignement maternel ordinaire/primaire ordinaire/maternel spécialisé/primaire spécialisé/secondaire ordinaire de transition/secondaire ordinaire de qualification/secondaire spécialisé

FORMULAIRE 1: AVANTAGES SOCIAUX OCTROYES PAR LA COCOF, LES PROVINCES ET LES COMMUNES AUX ECOLES QU'ELLES ORGANISENT

RAPPORT: ANNEE CIVILE 2007

Application de l'article 4 al.1 de la loi du 07 juin 2001

Je soussigné(e) :en qualité de :		
représentant de la Commune – Pro	ovince – COCOF de (coordonnée	es complètes) :
DECLARE (biffer les mentions in	utiles):	
 □ ne pas octroyer d'avantages sociaux □ octroyer les avantages sociaux suivants : 		
Ecoles ou implantations concernées et catégorie ⁶	Libellé des avantages	Relevé des dépenses, exonérations ou rétributions accordées aux écoles ou implantations
Avantages sociaux octroyés à partir du : (date d'octroi en 2007) Décision du :		
(Joindre la copie de la délibération du conseil communal)		

⁶ Catégorie : enseignement maternel ordinaire/primaire ordinaire/maternel spécialisé/primaire spécialisé/secondaire ordinaire de transition/secondaire ordinaire de qualification/secondaire spécialisé

Rappel:

Les avantages sociaux octroyés doivent faire l'objet d'une communication dans le mois qui suit la prise de décision :

- aux écoles libres relevant de la même catégorie situées sur le territoire concerné ;
- aux autres pouvoirs octroyants susceptibles d'accorder eux aussi des avantages sociaux.

Avez-vous communiqué aux Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, la liste des avantages sociaux octroyés aux écoles de l'enseignement officiel subventionné aux établissements libres subventionnés ?⁷:

OUI NON
Si oui à quelle date ?:
Avez-vous communiqué la liste des avantages sociaux aux autres pouvoirs organisateurs susceptibles d'octroyer des avantages sociaux de même nature ? :
OUI NON
Si oui à quelle date ?:

FORMULAIRE A ADRESSER à :

AGERS- Direction générale de l'Enseignement obligatoire Madame Lise-Anne HANSE Directrice générale A l'attention de Madame Marion Beeckmans Rue A. Lavallée 1 – Local 3F346 1080 Bruxelles

⁶ Biffer les mentions inutiles

 $^{^{\}it 8}$ Communes, Provinces, Commission communautaire française

FORMULAIRE 2: AVANTAGES SOCIAUX OCTROYES PAR LA COCOF, LES PROVINCES ET LES COMMUNES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONES.

RAPPORT: ANNEE CIVILE 2007

Application de l'article 33, al. 2 de la loi du 29 mai 1959

en qualité de		
représentant(e) de la Commune -	Province – COCOF de (coordon i	
DECLARE (biffer les mentions i	inutiles) :	
octroyant	le l'enseignement libre subventionr	né sur le territoire du P.O.
ne pas octroyer d'avantages s		
☐ octroyer les avantages sociaux	x sulvants .	
Ecoles ou implantations concernées et catégorie ⁹	Libellé des avantages	Relevé des dépenses, exonérations ou rétributions accordées aux écoles ou implantations
Avantages sociaux octroyés à par	,	
	,	pération du conseil communal)
		pération du conseil communal)

AGERS- Direction générale de L'enseignement obligatoire Madame Lise-Anne HANSE Directrice générale A l'attention de Madame Marion Beeckmans Rue A. Lavallée 1 - Local 3F346 1080 BRUXELLES

 $^{^9}$ Catégories : enseignement maternel ordinaire/primaire ordinaire/maternel spécialisé/primaire spécialisé/secondaire ordinaire de transition/secondaire ordinaire de qualification/secondaire spécialisé

FORMULAIRE 1: AVANTAGES SOCIAUX OCTROYES PAR LA COCOF, LES PROVINCES ET LES COMMUNES AUX ECOLES QU'ELLES ORGANISENT

Application de l'article 4 al.1 de la loi du 07 juin 2001

Je soussigné(e) :en qualité de :	
représentant de la Commune – Province – COCO	DF de (coordonnées complètes) :
DECLARE (biffer les mentions inutiles):	
□ ne pas octroyer d'avantages sociaux□ octroyer les avantages sociaux suivants :	
Ecoles ou implantations concernées et catégorie ¹⁰	Libellé des avantages
Avantages sociaux octroyés à partir du :	

¹⁰ Catégorie : enseignement maternel ordinaire/primaire ordinaire/maternel spécialisé/primaire spécialisé/secondaire ordinaire de transition/secondaire ordinaire de qualification/secondaire spécialisé

Rappel:

Les avantages sociaux octroyés doivent faire l'objet d'une communication dans le mois qui suit la prise de décision :

- aux écoles libres relevant de la même catégorie situées sur le territoire concerné ;
- aux autres pouvoirs octroyants susceptibles d'accorder eux aussi des avantages sociaux.

FORMULAIRE A ADRESSER à :

AGERS- Direction générale de l'Enseignement obligatoire Madame Lise-Anne HANSE Directrice générale A l'attention de Madame Marion Beeckmans Rue A. Lavallée 1 – Local 3F346 1080 Bruxelles

FORMULAIRE 2: AVANTAGES SOCIAUX OCTROYES PAR LA COCOF, LES PROVINCES ET LES COMMUNES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONES.

FORMULAIRE A ADRESSER à :

Décision du :..... (joindre copie de la délibération du conseil communal)

......

AGERS- Direction générale de L'enseignement obligatoire Madame Lise-Anne HANSE Directrice générale A l'attention de Madame Marion Beeckmans Rue A. Lavallée 1 - Local 3F346 1080 BRUXELLES

Catégories : enseignement maternel ordinaire/primaire ordinaire/maternel spécialisé/primaire spécialisé/secondaire ordinaire de transition/secondaire ordinaire de qualification/secondaire spécialisé

FORMULAIRE 3: RELEVE ANNUEL DES DEPENSES, EXONERATIONS ET RETRIBUTIONS ACCORDEES PAR LA COCOF, LA COMMUNE, OU LA PROVINCE AUX ECOLES QU'ELLES ORGANISENT ET AUX ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE

Application de l'art. 33 al. 3 de la loi du 29 mai 1959 Je soussigné(e):..... en qualité de..... représentant(e) de la Commune - Province - COCOF de (coordonnées complètes) : DECLARE (biffer les mentions inutiles): ne pas avoir d'établissement de l'enseignement libre subventionné sur le territoire du P.O. octroyant ☐ ne pas octroyer des dépenses, exonérations ou rétributions ☐ octroyer des dépense, exonérations ou rétributions suivantes : 1) Relevé des dépenses, exonérations et rétributions accordées par la COCOF, la Commune ou la Province aux établissements qu'elles organisent Ecoles ou implantations concernées et Relevé des dépenses, exonérations ou rétributions catégorie¹² accordées aux écoles ou implantations

¹² Catégories : enseignement maternel ordinaire/primaire ordinaire/maternel spécialisé/primaire spécialisé/secondaire ordinaire de transition/secondaire ordinaire de qualification/secondaire spécialisé

2) Relevé des dépenses, exonérations et rétributions accordées aux établissements de l'enseignement libre subventionné Ecoles ou implantations concernées et Relevé des dépenses, exonérations ou rétributions catégorie accordées aux écoles ou implantations 3) Obligation d'information prévue à l'article 4 du décret du juin 2001 relatif aux avantages sociaux et à l'article 33 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement Avez-vous communiqué aux Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, la liste des avantages sociaux octroyés aux écoles ou implantations de l'enseignement officiel subventionné aux établissements libres subventionnés ?13: OUI NON Si oui à quelle date ?:.... Avez-vous communiqué la liste des avantages sociaux aux autres pouvoirs organisateurs¹⁴ susceptibles d'octroyer des avantages sociaux de même nature ? : OUI NON Si oui à quelle date ?:.....

FORMULAIRE A ADRESSER à :

AGERS- Direction générale de L'enseignement obligatoire Madame Lise-Anne HANSE Directrice générale A l'attention de Madame Marion Beeckmans Rue A. Lavallée 1 - Local 3F346 1080 BRUXELLES

¹⁰ Biffer les mentions inutiles

¹⁴ Communes, Provinces ou Commission communautaire française